



Outils de recouvrement d'avoirs au Canada

Guide pratique

Outils de recouvrement d'avoirs au Canada **Guide pratique**

I. INTRODUCTION

Tout comme il appuie les instruments juridiques internationaux tels que la *Convention des Nations Unies contre la corruption* et la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, le Canada s'est engagé à collaborer avec la communauté internationale pour lutter contre la criminalité grave, y compris la corruption. Les États doivent s'entraider de sorte que ceux qui tentent d'utiliser les frontières internationales pour échapper à la justice et dissimuler le produit de leurs activités criminelles ne puissent pas le faire. Le Canada reconnaît la nécessité de disposer d'outils solides de coopération internationale pour le maintien de la paix au pays et à l'étranger, y compris en ce qui concerne le recouvrement d'avoirs et le partage des produits de la criminalité.

Cependant ces outils ne seront efficaces que dans la mesure où les États auront une connaissance claire et précise des exigences juridiques et procédurales auxquelles ils doivent satisfaire pour obtenir l'assistance requise.

Le présent guide offre un aperçu pratique du processus à suivre au Canada pour demander le blocage, la saisie, la confiscation et le partage des produits de la criminalité. On y trouvera aussi la liste des coordonnées des personnes-ressources pertinentes au Canada, laquelle permettra une consultation efficace avec les États requérants.

Pour de plus amples renseignements concernant le processus canadien d'entraide judiciaire, les États sont invités à se reporter au document intitulé *G8 Step-by-Step Guide on Mutual Legal Assistance* [Demandes d'entraide judiciaire en matière pénale auprès des pays du G8 – Guide pratique] accessible à l'adresse suivante : http://www.coe.int/T/dghl/standardsetting/pc-oc/PCOC_documents/8_MLA%20step-by-step_CN152011_CRP.6_eV1182196.pdf. Les versions française et arabe du Guide peuvent être obtenues auprès de l'autorité centrale canadienne. Voir les coordonnées dans la dernière section.

II. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE BLOCAGE DES BIENS DE DIRIGEANTS CORROMPUS

En vertu de la *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus* (LBBDEC), le gouvernement du Canada peut ordonner, par décret ou règlement, le blocage des biens¹ ou des mesures de restriction à l'égard des biens d'anciens dirigeants et hauts responsables d'un État étranger si les conditions préalables suivantes sont remplies :

¹ Le terme « bien » s'entend au sens de bien meuble, immeuble, personnel ou réel.

1. L'État étranger déclare par écrit au gouvernement du Canada qu'une personne a détourné des biens de l'État étranger ou a acquis des biens de façon inappropriée en raison de sa charge ou de liens personnels ou d'affaire.
2. Dans sa déclaration écrite, l'État étranger demande au gouvernement du Canada de bloquer les biens de la personne.
3. Les circonstances liées à la demande démontrent, à la satisfaction du gouvernement du Canada, que les conditions suivantes sont remplies :
 - la personne est, relativement à l'État étranger, un étranger politiquement vulnérable²;
 - il y a des troubles internes ou une situation politique incertaine dans l'État étranger;
 - la prise du décret ou règlement est dans l'intérêt des relations internationales.

Si ces conditions sont remplies, le gouvernement du Canada peut prendre un décret ou règlement désignant la personne concernée comme une personne avec laquelle les Canadiens ne peuvent exercer les activités suivantes, que celles-ci se déroulent au Canada ou à l'étranger.

- toute opération effectuée, directement ou indirectement, portant sur un bien de l'étranger désigné comme politiquement vulnérable, indépendamment de la situation du bien;
- le fait de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière liée à une opération effectuée, directement ou indirectement, portant sur un bien de

² La LBBDEC définit ainsi le terme « étranger politiquement vulnérable » : Personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte :

- a) chef d'État ou chef de gouvernement;
- b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- f) dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- g) chef d'un organisme gouvernemental;
- h) juge;
- i) leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
- j) titulaire d'un poste ou d'une charge visée par règlement.

Y est assimilée toute personne qui lui est ou était étroitement associée pour des raisons personnelles ou d'affaires, notamment un membre de sa famille.

l'étranger désigné comme politiquement vulnérable, indépendamment de la situation du bien, ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

- la prestation de services financiers ou de services connexes relativement à tout bien d'un étranger désigné comme politiquement vulnérable.

En plus des dispositions relatives aux mesures de restriction ou d'interdiction visant des activités liées aux biens de dirigeants étrangers corrompus, de personnes leur étant associées et de membres de leur famille, la LBBDEC stipule que s'ils possèdent ou contrôlent des biens d'une personne visée par un décret ou règlement, les Canadiens et leurs entités financières doivent le déclarer à la Gendarmerie royale du Canada. En conséquence, les biens liés à un étranger politiquement vulnérable peuvent être identifiés et bloqués à la demande de l'État étranger pendant toute la durée de validité du décret ou règlement, laquelle est de cinq ans, avec possibilité de prolongation.

Bien que la LBBDEC autorise le gouvernement à saisir un bien, cette saisie ne peut être effectuée que si le bien a été établi comme produit d'une activité criminelle. Comme il a été mentionné précédemment, un bien peut cependant être bloqué en vertu de la LBBDEC sans qu'il ait été établi que celui-ci est le produit d'une activité criminelle. Le blocage fait plutôt en sorte que le bien en question reste au Canada afin de donner à l'État étranger le temps de poursuivre ses enquêtes et de réunir les éléments de preuve nécessaires à l'appui d'une demande officielle de saisie et de confiscation desdits biens. Pour obtenir de plus amples détails, les États sont invités à consulter la Loi et ses règlements à <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-31.6/index.html>.

III. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE BLOCAGE, DE SAISIE ET DE CONFISCATION AU CANADA

Un État étranger peut demander au Canada le blocage, la saisie et la confiscation de produits de la criminalité selon l'une des deux options suivantes :

1. en présentant une demande d'entraide mutuelle au Canada en vue de l'exécution d'une ordonnance de blocage, de saisie ou de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle de l'État requérant;
2. en demandant que le Canada mène lui-même une procédure d'enquête criminelle.

a. Processus d'entraide judiciaire

- i. Blocage et saisie en vertu de l'article 9.3 de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle***

Un État étranger peut demander au Canada le blocage ou la saisie de produits de la criminalité ou de biens infractionnels si les conditions préalables suivantes sont remplies :

1. la demande est présentée par 1) un cosignataire de traité; 2) un État ou entité désigné à l'annexe de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*; 3) un État ou entité avec lequel le Canada a conclu une entente administrative;
2. la demande est présentée par écrit au ministre de la Justice du Canada;
3. la demande vise l'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie de biens situés au Canada;
4. la demande est accompagnée d'une copie de l'ordonnance de blocage/de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle de l'État requérant;
5. la personne à qui est lié le bien en question est accusée d'une infraction criminelle commise dans l'État requérant;
6. l'infraction à l'étranger dont est accusée la personne constituerait un acte criminel (c.-à-d. infraction ou acte délictueux grave) en vertu des lois canadiennes, si elle avait été commise au Canada (exigence relative à la double criminalité).

ii. Confiscation en vertu de l'article 9.4 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*

Un État étranger peut demander au Canada la confiscation de produits de la criminalité ou de biens infractionnels si les conditions préalables suivantes sont remplies :

1. la demande est présentée par 1) un cosignataire de traité; 2) un État ou entité désigné à l'annexe de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*; ou 3) un État ou entité avec lequel le Canada a conclu une entente administrative;
2. la demande est présentée par écrit au ministre de la Justice du Canada;
3. la demande vise l'exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal de compétence criminelle de l'État requérant et est accompagnée d'une copie de l'ordonnance concernée;
4. la personne à qui est lié le bien en question doit être reconnue coupable d'une infraction criminelle commise dans l'État requérant et la condamnation n'est plus susceptible d'appel;

5. l'infraction à l'étranger dont a été trouvée coupable la personne constituerait un acte criminel (c.-à-d. infraction ou acte délictueux grave) en vertu des lois canadiennes, si elle avait été commise au Canada (exigence relative à la double criminalité).

iii. Motif de refus ou de report d'une demande d'exécution d'une ordonnance de blocage et de saisie

Le ministre de la Justice est tenu de refuser une demande d'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie si l'une ou l'autre des conditions préalables n'est pas remplie. Comme il a déjà été mentionné, la double criminalité est une condition préalable à la coopération du Canada dans ces dossiers.

Le ministre de la Justice peut refuser une demande d'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie si celle-ci va à l'encontre de l'intérêt public, p. ex. si le bien concerné fait l'objet au Canada d'une enquête sur les produits de la criminalité ou d'une poursuite à cet égard. (Référence : traités d'entraide juridique du Canada).

Le ministre de la Justice peut reporter une demande d'exécution d'une ordonnance de blocage ou de saisie s'il en va de l'intérêt public, p. ex., l'exécution immédiate de l'ordonnance compromettrait une enquête ou une poursuite en cours au Canada. (Référence : traités d'entraide juridique du Canada).

iv. Motif de refus d'une demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation

Le ministre de la Justice est tenu de refuser une demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation si les conditions préalables mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies (y compris l'exigence relative à la double criminalité). De plus, le ministre est tenu de refuser la demande dans les cas suivants :

- il y a des motifs raisonnables de croire que la demande est présentée dans le but de punir l'intéressé pour l'un ou plusieurs des motifs de distinction illicite, p. ex., des motifs fondés sur la race, la nationalité, l'âge, les convictions politiques;
- l'exécution de l'ordonnance nuirait au déroulement d'une procédure ou d'une enquête en cours;
- l'exécution de l'ordonnance « entraînerait la mobilisation de ressources excessives par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales » au Canada;

- l'exécution de l'ordonnance pourrait nuire à la sécurité, la souveraineté ou l'intérêt national du Canada;
- l'intérêt public serait mieux servi par le refus de la demande.

v. Établissement d'un lien entre l'infraction commise à l'étranger et le bien canadien désigné comme produit de la criminalité

Une demande présentée au Canada en vue de l'exécution d'une ordonnance de blocage, de saisie ou de confiscation doit indiquer clairement les raisons de croire que le bien canadien constitue un produit de la criminalité à l'étranger ou un bien infractionnel.

Il ne suffit pas de déclarer simplement que le bien est un produit de la criminalité ou un bien infractionnel. Des éléments de preuve doivent étayer ces allégations. Par exemple, l'État requérant doit donner un aperçu de la preuve selon laquelle les fonds détenus dans un compte bancaire canadien proviennent de l'acte de corruption dont la personne est accusée ou reconnue coupable.

vi. Obligation de préciser les biens ou avoirs canadiens concernés

La demande d'entraide et l'ordonnance de blocage, de saisie ou de confiscation rendue par un tribunal étranger doit déterminer clairement le bien canadien considéré comme un produit de la criminalité ou un bien infractionnel. En d'autres termes, le blocage, la saisie ou la confiscation doit porter sur le bien que le tribunal de compétence criminelle de l'État requérant a déclaré constituer un produit de la criminalité ou un bien infractionnel.

Il ne suffit pas de faire référence, de manière générale, aux biens ou avoirs situés au Canada, p. ex., tous les comptes bancaires au nom de la personne accusée ou reconnue coupable; tous les biens réels détenus au Canada par la personne accusée ou reconnue coupable.

vii. Processus judiciaire canadien lié à l'exécution des demandes de blocage, de saisie et de confiscation

Si le ministre de la Justice approuve l'exécution d'une demande, il autorise le procureur général du Canada à prendre les mesures d'exécution de l'ordonnance concernée.

Lorsqu'il reçoit l'autorisation du ministre, l'avocat du procureur général du Canada peut homologuer sur dépôt une copie de l'ordonnance au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où est situé le bien concerné.

Une fois homologuée, l'ordonnance vaut jugement de ce tribunal et est exécutoire partout au Canada.

En ce qui a trait aux demandes d'exécution des ordonnances de confiscation, un avis doit être donné à toutes les personnes qui, selon le tribunal compétent, ont un droit sur les biens à confisquer avant que puisse être exécutée l'ordonnance visant ces biens canadiens.

viii. Confiscation d'actifs sans condamnation

Contrairement au recouvrement des biens d'origine criminelle, la confiscation d'actifs sans condamnation, appelée aussi confiscation civile, permet aux gouvernements et aux victimes d'actes criminels de récupérer des biens illégalement acquis d'un individu ou d'une entité, par une action directe visant ces biens, sans que l'accusé n'ait été déclaré coupable au préalable. Toutefois, en raison de la répartition constitutionnelle des compétences au Canada, le gouvernement du Canada n'est pas en mesure de répondre à ce type de demandes de confiscation, car celles-ci sont du ressort des provinces canadiennes. Par conséquent, un État étranger qui souhaite récupérer des biens situés au Canada au moyen d'une confiscation d'actifs sans condamnation doit recourir aux services d'un avocat du secteur privé qui le représentera dans la province où les actifs sont situés.

b. Enquête canadienne visant des produits de la criminalité

Lorsque les exigences de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* ne peuvent être remplies, la demande de blocage, de saisie ou de confiscation peut être renvoyée à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) afin d'évaluer si la demande de l'État concerné fournit matière à entreprendre une enquête canadienne pour possession de produits de la criminalité ou de biens infractionnels. Dans ces cas, la GRC procède à l'examen de la preuve fournie par l'État requérant afin de déterminer s'il y a eu violation des lois pénales du Canada et si des accusations devraient être portées au Canada.

Si la GRC amorce une enquête sur cette base et détermine que le bien en question est un produit de la criminalité, le procureur général peut, en vertu du *Code criminel*, demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant à toute personne de se départir des biens précisés dans l'ordonnance ou d'effectuer des opérations sur les droits qu'elle détient sur ceux-ci, sauf dans la mesure prévue. Pour sa part, s'il est convaincu que le bien est un produit de la criminalité et qu'une infraction a été commise relativement à ce bien, le tribunal canadien ordonne la confiscation du bien au profit du gouvernement du Canada; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec la loi. Le Canada peut ainsi séparer les criminels de leurs biens acquis illégalement en invoquant les lois du pays et les retourner à leurs propriétaires légitimes.

La GRC ne peut envisager d'amorcer une enquête sur les produits de la criminalité qu'aux conditions suivantes :

1. les biens devant faire l'objet d'un blocage ont été déterminés;
2. des éléments de preuve montrent qu'il existe un lien entre les biens qui se trouvent au Canada et une infraction criminelle qui aurait été commise au Canada ou dans l'État étranger. Il doit exister des éléments de preuve qui indiquent que les biens se trouvant au Canada sont des produits de la criminalité ou des biens infractionnels.
3. Le temps écoulé depuis la commission du crime correspond à la période d'accumulation des biens.

IV. APERÇU DE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PARTAGE DES AVOIRS

Conformément aux lois du pays, le Canada appuie sans réserve la mise en œuvre du chapitre V de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, qui reconnaît la coopération et l'entraide des États Parties comme principe fondamental en ce qui concerne la restitution et disposition des avoirs à leurs propriétaires légitimes.

Conformément à l'article 59 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, la loi canadienne oblige la conclusion d'un accord officiel de partage des biens avec un État étranger avant qu'un bien ne puisse être remis à un État étranger ou aliéné au profit de celui-ci. À cet égard, l'article 11 de la *Loi sur l'administration des biens saisis* dispose que le procureur général du Canada peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord de partage mutuel avec un gouvernement étranger avant de procéder à la restitution des biens à l'État étranger. Les articles 3 et 4 du *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués*, portant sur ces accords, prévoient en outre que le partage prévu à la *Loi sur l'administration des biens saisis* et au *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués* ne se fera avec un gouvernement étranger qu'à la condition que celui-ci ait conclu un accord sous le régime de l'article 11 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*. Et tout accord conclu avec le gouvernement d'un pays étranger :

- prévoit que le partage se fait entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du pays étranger;
- prévoit que le partage du produit de l'aliénation des biens au Canada et des amendes au Canada se fait conformément au Règlement;
- prévoit que l'utilisation des sommes reçues aux termes de l'accord ne sera subordonnée à aucune condition;

- soit précise le titre du représentant officiel à qui le montant de la part doit être payé et envoyé soit indique qu'une agence centrale désignera à qui le montant de la part doit être payé et envoyé.

Aux termes du paragraphe 57(4) de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, le Canada partage les biens avec l'État requérant en tenant compte des déductions applicables aux dépenses raisonnables pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à l'aliénation des biens confisqués. À cette fin, le *Règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués* prévoit que le Canada utilisera une formule de partage des biens fondée sur le pourcentage attribué à la valeur de l'apport du Canada pour la restitution ou l'aliénation d'un bien par rapport à la valeur du bien concerné. Ce calcul s'effectue sur la base d'une valeur décroissante de telle sorte que la valeur de l'apport du Canada pouvant être déduite de la valeur du bien peut atteindre 90 p. 100 dans le cas d'un apport qui représente la plus grande partie de l'apport total, 50 p. 100 dans le cas d'un apport qui représente une partie considérable de l'apport total et 10 p. 100 dans le cas d'un apport qui représente une partie minime de l'apport total.

V. COORDONNÉES AU CANADA

a. *Coordonnées pour les demandes de blocage des biens de dirigeants corrompus*

Au Canada, les demandes de blocage des biens de dirigeants corrompus doivent être présentées au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada. Voici les coordonnées :

**Direction du droit criminel, de la sécurité et diplomatique
(JLAA)
Direction générale des affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
international du Canada
Édifice Lester B. Pearson, tour C
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2
Téléphone : + 011 44 613-944-0870
Télécopieur : + 011 44 613-944-0870
Courriel : freeze-gel@international.gc.ca**

b. *Coordonnées pour les demandes d'entraide judiciaire*

Toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dont les demandes de blocage, de saisie, de confiscation et de partage des produits de la criminalité, sont présentées à l'autorité centrale canadienne, le Service d'entraide internationale au

ministère de la Justice. Voici les coordonnées :

Service d'entraide internationale
Direction du contentieux, Division du contentieux des affaires criminelles
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : + 011 44 613-957-4832
Après les heures normales de travail : + 011 44 613-851-7891
Télécopieur : + 011 44 613-957-8412
Courriel : cdncentralauthority@justice.gc.ca

De plus, le Canada a un agent de liaison à Bruxelles pour faciliter le traitement des demandes d'entraide judiciaire présentées par les pays d'Europe, ainsi qu'un agent de liaison à Paris pour collaborer au traitement des demandes présentées par la France et celles destinées à celle-ci. Voici leurs coordonnées :

Conseiller (police criminelle internationale)
La Mission du Canada auprès de l'Union européenne
avenue de Tervuren 2
1040 Bruxelles, Belgique
Téléphone : + 32 (0)2 741 07 71
Télécopieur : + 32 (0)2 741 06 29

Conseiller (police criminelle internationale)
Ambassade du Canada
Paris, France
Téléphone : + 33-(0)1-4443-2308
Télécopieur : + 33-(0)1-4443-2995

c. *Coordonnées pour les demandes de partage des biens*

Les demandes relatives au partage des produits de la criminalité confisqués sont présentées au ministère de la Justice du Canada. Voici les coordonnées :

Elaine Krivel, Q.C.
Avocate générale
Ministère de la Justice du Canada
130, rue King Ouest, bureau 3400
Toronto (Ontario)
Canada M5X 1K6
Téléphone : 416-973-9648
Télécopieur : 416-973-4328
Courriel : elaine.krivel@justice.gc.ca

VI. Références

Pour de plus amples renseignements concernant les lois canadiennes et les mesures législatives abordées dans le présent guide, vous êtes invités à consulter les sites Web suivants :

- **Site Web de la législation du ministère de la Justice du Canada**
 - <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>
- **Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada**
 - <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra&view=d>